



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 09 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-035

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LUCBARDEZ et BARGUES (40), reçue le 9 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 septembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Lucbardez et Bargues est traversé par une partie du réseau hydrographique des affluents de la Midouze, classé site Natura 2000 (FR7200722), ainsi que par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « vallée de la Douze et de ses affluents » (720014255) ;

Considérant que deux des coulées de ce réseau hydrographique pourraient être impactées par le développement de l'urbanisation, mais que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lucbardez et Bargues a pour but de prévoir un raccordement à hauteur de 98 % des zones à urbaniser (AU et 2AU) prévues au Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

- en intégrant dans le schéma de zonage l'ensemble des zones urbanisées ;
- et en programmant des travaux d'extension de la station d'épuration existante, en corrélation avec l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU ;

Considérant par ailleurs que la station d'épuration existante de type filtres plantés de roseaux a une capacité suffisante pour traiter les eaux usées de l'ensemble des raccordements possibles en zone AU ;

Considérant que l'assainissement non collectif concerne des zones ciblées :

- d'une part le secteur de la commune dit « secteur de l'usine », le long de la route départementale 932, classé en zone Nh, où seuls cinq logements supplémentaires pourraient être construits et où l'aptitude des sols à l'infiltration est qualifiée de « assez favorable » à « favorable »,
- d'autre part les zones NB de l'actuel document d'urbanisme, dont le règlement ne permet que l'extension des logements existants ou les changements de destination ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de LUCBARDEZ et BARGUES (40) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).